



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATIONS**

Envoyé en préfecture le 04/07/2022  
Reçu en préfecture le 04/07/2022  
Affiché le  
ID : 033-200070092-20220630-2022\_06\_201-DE

**SÉANCE DU 29 JUN 2022**

**2022-06-201 - 1/3**

**Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78**  
**Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77**

**Date de convocation : 22/06/2022**

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf juin à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle des fêtes - 18 avenue de l'Europe à Bayas (33230), sous la présidence de Monsieur Jacques LEGRAND

**Présents : 48**

Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Patrick MERCIER, Vice-président, Hervé ALLOY, Vice-président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Armand BATTISTON, Gérard MUSSOT, Joachim BOISARD, Emeline BRISSEAU, Renaud CHALLENGEAS, Marianne CHOLLET, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Monique JULIEN, Fabienne KRIER, Michèle LACOSTE, Bruno LAVIDALIE, Marie-Noëlle LAVIE, Pierre MALVILLE, Pierre-Jean MARTINET, Paquerette PEYRIDIEUX, Agnès SEJOURNET, Marie-Flor LACOSTE, Michel VACHER

**Absents : 16**

Brigitte NABET-GIRARD, Bernard BACCI, Marie-Sophie BERNADEAU, Sandy CHAUVEAU, Christophe DARDENNE, Christophe GIGOT, Philippe GIRARD, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Gérard MOULINIER, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE, David RESENDÉ, Baptiste ROUSSEAU, Josette TRAVAILLOT

**Absents excusés ayant donné pouvoir de vote : 13**

Philippe BUISSON pouvoir à Jacques LEGRAND, Jean-Philippe LE GAL pouvoir à Thierry MARTY, Sébastien LABORDE pouvoir à Jean Louis ARCARAZ, Jean-Luc BARBEYRON pouvoir à Michel MILLAIRE, Didier CAZENAVE pouvoir à Michel MASSIAS, Julie DUMONT pouvoir à Agnès SEJOURNET, Martine LECOULEUX pouvoir à Patrick HUCHET, Jocelyne LEMOINE pouvoir à Pierre MALVILLE, Laura RAMOS pouvoir à Alain JAMBON, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Marie-Noëlle LAVIE, Laurence ROUEDE pouvoir à Denis SIRDEY, Marie-Claude SOUDRY pouvoir à Fabienne FONTENEAU, François TOSI pouvoir à Jacques LEGRAND

-----  
Madame Fabienne KRIER a été nommée secrétaire de séance  
-----

**FINANCES, FISCALITE ET AFFAIRES JURIDIQUES**  
**SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SC DES**  
**TRANSPORTS INDUSTRIELS DE L'OUEST (SCTIO)**

Envoyé en préfecture le 04/07/2022  
Reçu en préfecture le 04/07/2022  
Affiché le  
ID : 033-200070092-20220630-2022\_06\_201-DE

Sur proposition de Monsieur Hervé ALLOY, Vice-président en charge des finances, de la fiscalité et des affaires juridiques,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-14 ;

Vu le code civil, et notamment les articles 2044 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 423-1,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour prévenir et régler amiablement les conflits,

Considérant que la SC des Transports Industriels de l'Ouest est propriétaire d'un immeuble situé 30-31 Quai du Priourat à Libourne (33500).

Considérant que la CALI a débuté le 15 mars 2021 des travaux d'assainissement Quai du Priourat, lesquels s'inscrivent dans une opération globale de mise en conformité du réseau d'assainissement de la Bastide et que ces travaux devaient être réalisés dans un délai de 19 semaines,

Considérant que, le 24 juin 2021, des fissures sont apparues sur l'immeuble de la SC des Transports Industriels de l'Ouest alors que les travaux d'assainissement étaient réalisés à proximité immédiate du bâtiment ; que le maître d'œuvre des travaux, la société EGIS EAU, a demandé l'arrêt immédiat des travaux et le remblaiement de la tranchée le jour même ; que l'immeuble a en outre été évacué et des mesures de confortement d'urgence ont été mises en œuvre,

Considérant que la CALI a saisi le juge des référés du Tribunal administratif de Bordeaux afin de voir ordonner une mesure d'instruction ; que, par ordonnance en date du 30 août 2021, la présidente du tribunal administratif de Bordeaux a désigné Monsieur Frank Kaftan en qualité d'expert avec pour mission, notamment, de déterminer et chiffrer, le cas échéant, les travaux propres de nature à remédier au sinistre, et d'évaluer l'ensemble des préjudices subis par les propriétaires,

Considérant que les études et analyses géotechniques réalisées dans le cadre de cette expertise judiciaire ont démontré que le sol d'assise de l'immeuble sis 30-31 Quai du Priourat devait être conforté avant d'envisager les travaux réparatoires définitifs de l'immeuble ; que l'Expert judiciaire et ses sapiteurs ont donné un avis favorable à une reprise en sous-œuvre par injection de résine,

Considérant que ces travaux ont pour objet de permettre une reprise sans délai des travaux d'assainissement et ainsi de limiter le préjudice résultant pour la CALI du retard qui, à défaut, serait pris dans la poursuite du chantier,

Considérant en outre que la réalisation au plus tôt des travaux de reprise en sous-œuvre de l'immeuble permettra de limiter les préjudices de la SC des Transports Industriels de l'Ouest et de son locataire eu égard au nécessaire délai de surveillance, estimé à un an, entre la réalisation des injections et la réparation des désordres,

Considérant que les parties ont souhaité rapprocher leurs points de vue et ainsi régler par un protocole d'accord amiable les sommes qui seront versées par la CALI à la SC des Transports Industriels de l'Ouest pour la réalisation des travaux de confortement de l'immeuble sinistré,

Considérant qu'à l'issue des négociations, les parties ont trouvé à s'accorder sur le projet de protocole annexé à la présente délibération et dont il résulte que la CALI accepte de financer, sans aucune reconnaissance de responsabilité et pour le compte de qui il appartiendra, le montant des travaux de confortement engagés par la SCTIO sur son immeuble pour un montant total de 267 937, 02 € HT.

Considérant qu'en contrepartie, la SCTIO s'engage de son côté à mettre en œuvre les travaux de confortement susmentionnés sur son immeuble, sans attendre l'issue de l'expertise en cours confiée à M. Kaftan,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 13 juin 2022,

Vu l'avis de la commission « finances, fiscalité et affaires juridiques » en date du 20 juin 2022,

Après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité (61 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Communautaire décide :

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le protocole d'accord et tous les documents relatifs à cette délibération.

Imputation budgétaire : budget annexe assainissement Libourne article 6718

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

Fait à Libourne **7 juillet 2022**

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le 1<sup>er</sup> Vice-président,  
Jacques LEGRAND

Pour expédition conforme  
et par délégation

Jacques LEGRAND, 1<sup>er</sup> Vice-président  
de la Communauté d'Agglomération du  
Libournais



Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le



ID : 033-200070092-20220630-2022\_06\_201-DE

## **PROTOCOLE D'ACCORD**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

- La **SC DES TRANSPORTS INDUSTRIELS DE L'OUEST (SCTIO)**, demeurant CHATEAU TESSENDEY à SAILLANS (33141)  
Représentée par Monsieur Bernard d'Arfeuille en sa qualité de gérant  
D'UNE PART,

ET

- La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS (CALI)**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 42 rue Jules Ferry à Libourne (33500)  
Représentée par son Président ou son représentant dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2022  
D'AUTRE PART,

### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV A TITRE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

#### **I - EXPOSE DU LITIGE**

La SCTIO est propriétaire d'un immeuble situé 30-31 Quai du Priourat à Libourne (33500). L'immeuble est donné à bail à la société Maison de Négoce Jean-Baptiste Audy.

Le 15 mars 2021, la Communauté d'agglomération a débuté des travaux d'assainissement Quai du Priourat à Libourne, lesquels s'inscrivent dans une opération globale de mise en conformité du réseau d'assainissement de la Bastide.

Ces travaux devaient être réalisés dans un délai de 19 semaines.

Le 24 juin 2021, des fissures sont apparues sur l'immeuble de la SCTIO alors que les travaux d'assainissement étaient réalisés à proximité immédiate du bâtiment (ci-après le « **Sinistre** »). Le maître d'œuvre des travaux, la société EGIS EAU, a demandé l'arrêt immédiat des travaux et le remblaiement de la tranchée le jour même.

L'immeuble a en outre été évacué et des mesures de confortement d'urgence ont été mises en œuvre.

C'est dans ces conditions que par requête enregistrée le 21 juillet 2021, la Communauté d'agglomération du Libournais a saisi le juge des référés du Tribunal administratif de Bordeaux afin de voir ordonner une mesure d'instruction.

Par ordonnance en date du 30 août 2021, le Tribunal administratif de Bordeaux a désigné Monsieur Frank Kaftan en qualité d'expert avec pour mission, notamment, de déterminer et chiffrer, le cas échéant, les travaux propres de nature à remédier au Sinistre, et d'évaluer l'ensemble des préjudices subis par les propriétaires (dont la SCTIO).

Les études et analyses géotechniques réalisées dans le cadre de cette expertise judiciaire ont démontré que le sol d'assise de l'immeuble sis 30-31 Quai du Priourat devait être conforté avant d'envisager les travaux réparatoires définitifs de l'immeuble de la SCTIO.

L'Expert judiciaire et ses sapiteurs ont donné un avis favorable à une reprise en sous-œuvre par injection de résine.

Ces travaux ont pour objet de permettre une reprise sans délai des travaux d'assainissement de la CALI et ainsi de limiter le préjudice résultant pour la CALI du retard qui, à défaut, serait pris dans la poursuite du chantier.

Au surplus, la réalisation au plus tôt des travaux de reprise en sous-œuvre de l'immeuble permettra de limiter les préjudices de la SCTIO et de son locataire eu égard au nécessaire délai de surveillance, estimé à un an, entre la réalisation des injections et la réparation des désordres.

Après plusieurs discussions et négociations, les parties ont souhaité rapprocher leurs points de vue et ainsi régler par un accord amiable les sommes qui seront versées par la CALI à la SCTIO pour la réalisation des travaux de confortement de l'immeuble sinistré.

En foi de quoi, le présent protocole a été conclu entre les parties.

## **II - OBJET**

Le présent protocole a un objet limité : il n'a pas vocation à régler le litige qui oppose les parties mais seulement de trouver des solutions pratiques équilibrées de nature à permettre à la CALI de poursuivre ses travaux d'assainissement. Les parties entendent exprimer clairement que ce protocole n'a, en aucune façon, pour objet ou pour effet d'interdire à l'une ou l'autre des parties de faire valoir, auprès de quiconque et sur quelque fondement que ce soit, ses intérêts légitimes en ce qui concerne le Sinistre, ses suites, ses effets, directs ou indirects.

Ceci étant rappelé, les parties à la présente convention ont décidé de ce qui suit.

**1.** La CALI verse à la SCTIO, sans aucune reconnaissance de responsabilité et pour le compte de qui il appartiendra, la somme de **267.937,02 €**. Ce montant correspond (i) à une partie des coûts des travaux de confortement que la SCTIO va mettre en œuvre sans délai pour conforter son immeuble, étant rappelé que ces travaux de confortement sont un préalable indispensable pour que la CALI poursuive ses travaux d'assainissement, (ii) aux coûts et frais dont la SCTIO doit répondre jusqu'à ce jour, et qui sont la conséquence du Sinistre :

- Les travaux d'injection de résine sous les fondations de l'immeuble appartenant à la SCTIO, par la société URETEK, pour un montant de 106.860 € HT.
- La création de tirants provisoires à l'intérieur de l'immeuble, par l'entreprise BAROUSSE, pour un montant de 31.023,80 € HT.
- Les frais de maîtrise d'œuvre de la société METAYER ERRATH LEHEMBRE, pour (i) les études relatives aux travaux de confortement de l'immeuble et aux travaux de remise en état, pour (ii) les frais de maîtrise d'œuvre d'exécution des travaux de confortement, et (iii) pour les frais d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination), pour un montant de 71.142,46 € HT.

- Les frais des missions géotechniques (G2 AVP, G2 PRO et G4) de la société ALIOS sur le domaine privé de la SCTIO pour les études des travaux de confortement et pour leur suivi, pour un montant de 21.730,10 € HT.
- Les frais de géomètre (relevé architectural) de la société OMETSA, pour un montant de 4.790 € HT.
- Les frais de l'expert en pathologie des bâtiments, M. Yves Lefevre, pour un montant de 2.947,50 € HT
- Les frais de diagnostics (Amiante, plombs, termites) de la société REYSSENT, pour un montant de 5.598 € HT.
- Les frais du bureau de contrôle, QUALIT CONSUT, pour un montant de 4.889,33 € HT.
- Les frais du SPS pour les travaux de confortement (Monsieur Christophe LIAIGRE), pour un montant de 820,83 € HT.
- Les frais de conseils juridiques des cabinets d'avocats Aequo et Fairway, pour un montant de 18.135 € HT.

Il est rappelé que cette liste ne couvre pas nécessairement l'ensemble des frais et coûts que la SCTIO devra supporter pour faire réaliser les travaux de confortement de son immeuble. La SCTIO se réserve donc de réclamer, en sus des sommes visées ci-dessus lesquelles doivent être considérées comme des provisions à valoir sur le préjudice réel de la SCTIO, réclamer à qui de droit le remboursement des sommes additionnelles qu'elle viendrait à devoir régler en plus de celles qui sont mentionnées ci-dessus.

2. La SCTIO s'engage de son côté à mettre en œuvre les travaux de confortement susmentionnés sur son immeuble, sans attendre l'issue de l'expertise en cours confiée à M. Kaftan. La SCTIO signera, dans un délai de 8 (huit) jours à compter de la signature du présent protocole par les deux parties, les devis des sociétés URETEK et BAROUSSE et en adressera sans délai copie à la CALI.

\*

Il est entendu que cet accord n'a pas pour objet de mettre un terme à toute action ou procédure qui pourrait être engagée par la SCTIO ni au titre des travaux de confortement de son immeuble (notamment, mais non exclusivement, si, pour quelque raison que ce soit, le coût desdits travaux excède les montants visés ci-dessus, par exemple en considération des frais et honoraires correspondant à la maîtrise d'œuvre d'exécution), ni au titre de l'indemnisation des travaux réparatoires définitifs de l'immeuble.

Il est par ailleurs convenu que cet accord ne met pas fin à toute action ou procédure que la CALI pourrait engager contre les titulaires du marché public d'assainissement afin, notamment, de les voir condamner à verser à la CALI les sommes payées à la SCTIO, en application du présent protocole.

A ce titre il est expressément convenu que la CALI est légalement et en tant que de besoin, conventionnellement, subrogée dans les droits et actions de la SCTIO aux fins d'obtenir le remboursement des sommes versées en application du présent protocole.

### **III - EXECUTION DU PRESENT PROTOCOLE**

De convention expresse entre les parties, le règlement de la somme globale de 267.937,02 € (deux cent soixante-sept mille neuf cent trente-sept euros et deux cents) HT sera effectué par la CALI, ou toute autre personne qui s'y substituerait, à la SCTIO, sous la forme d'un virement suite à l'établissement d'un mandat par la CALI dans un délai maximum de 45 (quarante-cinq) jours à compter de la réception par le conseil de la collectivité, du présent protocole signé par les deux parties.

Il est expressément convenu entre les parties soussignées aux présentes que chacune d'elles conservera ses propres frais et dépens.

\*

Fait en 2 exemplaires.

A Libourne,

Le

La Communauté d'agglomération du Libournais	La SCTIO
--	----------